

VD_GERICHTE PE21.006091 vom 1. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.006091

FR: VD_GERICHTE PE21.006091 du 1 juillet 2021

IT: VD_GERICHTE PE21.006091 del 1 luglio 2021

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 59 al. 1 let. b CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le Ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés.

E. 1.2

En l'espèce, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 al. 1 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]) est compétente pour statuer sur la demande de récusation déposée le 10 juin 2021 par « O. _____ » dès lors qu'elle est dirigée contre un magistrat de première instance. Il y a lieu de relever qu'au regard de l'art. 110 al. 1 CPP, selon lequel les requêtes écrites doivent être datées et signées, cette dernière exigence paraissant non remplie en l'occurrence dès lors que la procuration au dossier semble comporter une signature fantaisiste, la question de la qualité pour agir de « O. _____ » se pose mais peut être

- 6 - laissée ouverte, la demande de récusation étant de toute manière irrecevable pour les motifs développés ci-après (cf. consid. 2.3 infra). De même, la question de l'éventuel lien entre magistrat et parties, qui est en principe déterminante en matière de récusation (cf. consid. 2.1 infra), et qui imposerait que la partie qui demande la récusation d'un magistrat s'identifie afin de pouvoir examiner les éventuels liens entre eux, peut également être laissée ouverte, vu l'irrecevabilité de la demande de récusation.

E. 2.1

; TF 6B_24/2021 du 5 février 2021 consid. 3.2). Ces motifs s'appliquent aux tribunaux (art. 13 CPP ; TF 1B_327/2020, déjà cité, consid. 3.1).

E. 2.2

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (TF 1B_335/2019 du 16 janvier 2020 consid. 3.1.2 et l'arrêt cité), sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 p. 275 et les arrêts cités). Il est en effet contraire aux règles de la bonne foi de garder ce moyen en réserve pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable ou lorsque l'intéressé se serait rendu compte que l'instruction ne suivait pas le cours désiré (ATF 143 V 66 consid. 4.3 p. 69; ATF 139 III 120 consid. 3.2.1 p. 124). En matière pénale, est irrecevable pour cause de tardiveté la demande

de récusation déposée trois mois, deux mois ou même vingt jours après avoir pris connaissance du motif de récusation. En revanche, n'est pas tardive la requête formée après une période de six ou sept jours, soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (TF 1B_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2; TF 1B_113/2020 du 16 avril 2020 consid. 3 ; TF 1B_335/2019 du 16 janvier 2020 consid. 3.1.2 et les arrêts cités). Il incombe à la partie qui se prévaut d'un motif de

- 8 - récusation de rendre vraisemblable qu'elle a agi en temps utile, en particulier de rendre vraisemblable le moment de la découverte de ce motif (TF 1B_305/2019 et TF 1B_330/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.2.1 ; TF 1B_502/2018 du 12 novembre 2018 consid. 4).

E. 2.3

En l'espèce, la demande de récusation de « O._____ » date du 11 juin 2021. Or, le premier courrier signé du Président Stoll date du 20 mai 2021 (P. 16). Le 31 mai 2021, le défenseur de la prévenue a adressé sa demande de prolongation de délai au Président L._____ nominativement (P. 18). Le 4 juin 2021, le défenseur s'est à nouveau adressé au Président Stoll pour une nouvelle prolongation de délai, toujours sans mention d'une demande de récusation (P. 21). En déposant une demande de récusation le 10 juin 2021 seulement, la prévenue a ainsi attendu près de 20 jours après l'envoi du courrier du 20 mai 2021 pour agir. Or, elle savait que le Président L._____ était en charge du dossier puisqu'elle avait adressé plusieurs courriers nominativement et que le même Président lui a répondu à plusieurs reprises. Compte tenu du motif invoqué, soit les termes utilisés dans un jugement rendu en 2018 qui ne concernait pas la partie, il y a lieu de retenir que la récusation ne porte que sur la personnalité du président, et que cet élément semblait être connu de l'avocat. Dans le cas contraire, on ne s'explique pas comment le défenseur a établi un lien et il ne décrit rien à ce sujet en lien avec les motifs de ce retard. Il résulte de ce qui précède que la demande de récusation est tardive et, partant, irrecevable.

E. 3

Par surabondance, dans l'hypothèse où la Chambre des recours serait entrée en matière, il y a lieu de relever ce qui suit. Les propos du Président L._____ ont été tenus dans un jugement qui date du 20 décembre 2018, dont on ignore le contexte et qui concerne d'autres prévenus ainsi que d'autres circonstances de fait. Au vu de la jurisprudence susmentionnée, cela est insuffisant pour y voir une prévention, d'autant plus que le jugement concernait des activistes

- 9 - antispécistes, et non un défenseur du climat. Enfin, comme le Président L._____ l'a indiqué dans ses déterminations du 14 juin 2021, celui-ci n'a pas encore pris connaissance du fond du dossier et par conséquent ne saurait former une quelconque idée à son sujet.

E. 4

Les frais de procédure, constitués en l'espèce du seul émolument de décision, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la requérante (art. 59 al. 4, seconde phrase, CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation est irrecevable. II. Les frais de décision, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de la requérante. III. La décision est exécutoire. Le président : Le greffier : Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis

clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Brice Van Erps, avocat (pour la requérante), - Ministère public central, et communiquée à : - M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte, - Ministère public de l'arrondissement de La Côte,

- 10 - par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.